

Charte des enseignants associés à mi-temps

Validée en conseil d'administration du 16 avril 2007

1 - Texte officiel

Le décret n°85-733 du 7 juillet 1985 modifié (Titre II) définit les conditions de recrutement des personnels associés à mi-temps (MCF et PR) ainsi que leurs obligations de service. Ainsi peuvent faire acte de candidature les personnalités de nationalité française ou étrangère justifiant DEPUIS AU MOINS TROIS ANS, d'une activité professionnelle principale autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle DIRECTEMENT en rapport avec la spécialité enseignée.

2 - Recrutement des personnels associés à mi-temps (PAST)

Les PAST sont recrutés pour apporter à l'université leur expertise professionnelle (expérience métier, relations avec l'environnement professionnel). Ils permettent de renforcer le lien université –entreprise.

Cet apport doit se concrétiser par :

- un demi service d'enseignement de maître de conférences ou de professeur des universités en relation avec leurs compétences et expertise professionnelle ;
- une activité d'encadrement administratif et pédagogique des formations et/ou une activité de recherche

Les commissions compétentes pour le recrutement des PAST (commissions de spécialistes, commissions de recrutement pour les IUT) évaluent les dossiers des candidats au regard de cet apport potentiel.

Lors du recrutement, l'investissement attendu du PAST pour la durée du contrat est clairement formalisé par le responsable de la composante.

3 - Suivi

Un suivi de l'investissement du PAST est réalisé au moins une fois en cours de contrat par le responsable du département d'affectation et un rapport de suivi transmis au directeur de la composante. En cas de non respect des engagements initiaux, le PAST doit être alerté par écrit par le responsable de la composante.

Au terme du contrat, le PAST rédige un rapport sur son activité et son investissement. Le responsable de la composante ou du département pour les IUT , fournit également un rapport écrit sur l'ensemble des activités telles qu'elles sont définies au contrat, au président de l'UPS, ou au directeur de l'IUT pour les IUT.

4 - Renouvellement

En cas de demande de renouvellement, la candidature du PAST est examinée au regard de son investissement passé (rapport de suivi, rapport d'activité, rapports des responsables des équipes pédagogiques ou de recherche) et de ses engagements futurs par les commissions de recrutement compétentes. Lors du renouvellement, la commission de spécialistes se prononce sur le changement d'indice. Afin de respecter la même logique d'évolution de rémunération que celle des enseignants-chercheurs, le conseil d'administration de l'université demande que cet indice soit fixé au palier immédiatement supérieur de la grille. Si ce principe n'est pas appliqué, cela doit être justifié par une argumentation particulière.

04/06/2007

DRRH / DPE Page 1 de 1